

Durant toute l'année 1949, les ministres et les représentants officiels des gouvernements fédéral et provinciaux se sont penchés sur les problèmes financiers, techniques et administratifs inhérents à la construction de la route Transcanadienne. Tard en 1949, ces études en étaient arrivées au point où un projet de loi put être présenté au Parlement et adopté qui permettait au gouvernement fédéral de conclure des accords avec les provinces au sujet de leur contribution à la construction de la route par leur entremise. La loi autorise le gouvernement fédéral à contribuer dollar pour dollar, à concurrence de 150 millions, à la nouvelle construction entreprise en moins de sept ans ou à rembourser les provinces pour les tronçons de route déjà commencés et devant faire partie de la route Transcanadienne, pourvu que l'endroit, les normes, l'époque de la construction et la méthode employée soient agréables au gouvernement fédéral. En avril 1950, six des dix provinces ont signé des accords avec le gouvernement fédéral; les négociations avec les autres se poursuivent. Tout indique que les travaux commenceront bientôt sur plusieurs tronçons de la route projetée.

Après plusieurs années de consultation avec les gouvernements provinciaux sur les moyens, pour le gouvernement fédéral, de collaborer efficacement avec les provinces à une exploitation méthodique des ressources forestières du Canada, la loi sur les forêts du Canada a été adoptée tard en 1949. Cette loi permet au gouvernement fédéral de créer des forêts nationales, des régions d'expérimentation forestière et des laboratoires de produits forestiers et de conclure des accords avec les provinces pour la protection, la mise en valeur et l'utilisation des ressources forestières et, avec des particuliers, pour la poursuite d'études économiques sur les ressources ou industries forestières ou la conduite de recherches.

Logement.—Au cours des années 1946-1949, plus de 300,000 nouveaux logements permanents ont été construits au Canada, dont un tiers environ avec l'aide financière du gouvernement fédéral, principalement en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Cette loi a été modifiée en 1949 et pourvoit maintenant à une collaboration fédérale-provinciale dans le domaine de l'habitation. Le gouvernement fédéral peut conclure des accords avec les provinces (et les municipalités) en vue d'entreprendre des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de maisons destinées à la vente ou à la location. Le coût de l'entreprise ainsi que les profits et pertes en découlant seront partagés dans la proportion de 75 p. 100 par la Société centrale d'hypothèques et de logement, au nom du gouvernement fédéral, et 25 p. 100 par le gouvernement de la province. D'autres modifications facilitent aux particuliers l'achat de maisons neuves et à prix modéré en abaissant la somme exigée comptant, et aux associations coopératives, le financement de projets coopératifs d'habitations.

Le régime de priorité à l'égard des matériaux de construction pour certains genres de maisons, dont celles qui sont destinées aux anciens combattants, à pris fin, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, le 31 mars 1950. Toutefois, le programme de maisons à louer destinées aux anciens combattants a pris fin lorsqu'on a annoncé que les projets de 1949 étaient les derniers de la série devant être achevée en 1950. Ce programme devait être remplacé par des projets d'habitations fédéraux-provinciaux